

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 021

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} groupe

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande de l'association « ZEST » le 12 mars 2026 relative au spectacle « Accueil résidences et spectacle » sous l'appellation « Un châpiteau en Trièves » qui se tiendra du 02 avril 2026 au 08 juin 2026 ;

Vu la convention signée avec la commune le 24/11/2025, autorisant l'association « ZEST » occuper le domaine public de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « ZEST » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 06 avril 2026 18h au 07 juin 2026 à 1h ; pour le spectacle « Accueil résidences et spectacle » sous l'appellation « Un châpiteau en Trièves ».

Article 2 :

L'emplacement de la buvette se situe sur la parcelle communale cadastrée D 485 - Cordéac - 38710 CHATEL-EN-TRIEVES (voir plan).

Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée sur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 :


Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'association ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 27/03/2026.

Le Maire,
Fanny LACROIX.



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

* **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré limonades, sirop, lait, café, thé, chocolat, etc..

* **2^{ème} groupe** : Abrogé

* **3^{ème} groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, bières sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives

En faveur :

- a/ des associations agréés et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacun des dits associations qui en fait la demande.
- b/ des groupements sportifs agréés et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande.
- c/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.
- d/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 :

Les dérogations font l'objet d'arrêtés du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 020

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
DE LA COMMUNE
(Terrain communal - Parcelles D 485 à Cordéac)**

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

- Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;
- Vu** la convention signée avec la commune le 24/11/2025, autorisant l'association « ZEST » occuper le domaine public de la commune ;
- Vu** la demande en mairie en date le 12 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement du spectacle « Accueil résidences et spectacle » sous l'appellation « Un chapiteau en Trièves » organisé par l'association « ZEST » du 02 avril 2026 au 08 juin 2026 ;
- la sécurité des usagers de la voie est de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

Article 1 :

L'association « Zest » est autorisée à installer sur la parcelle communale cadastrée D 485 à Cordéac, pour le spectacle « Un chapiteau en Trièves » qui se tiendra du 02 avril 2026 à 7h au 08 juin 2026 à 20h, :

- un chapiteau public,
- un chapiteau loge (espace sans public).

Voir plan joint.

Article 2 :

L'association utilisera en permanence deux places de stationnement situées devant le cimetière qui leur sont réservées (en orange sur le plan) ainsi que les places de stationnement pendant les spectacles (en jaune sur le plan). Deux autres emplacements sont réservés aux personnes qui se recueillent au cimetière (voir plan joint). La signalisation temporaire est mise en place par le demandeur, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la commune de Châtel-en-Trièves.

Le demandeur est en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 3 : La signalisation temporaire est mise en place par l'association sous contrôle des agents du service technique de la commune.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 020 (suite)

Article 4:

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- La Gendarmerie de Mens,
- Les pompiers de Mens,
- Le demandeur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 27/03/ 2026.

Le Maire,
Fanny LACROIX.



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.